

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
12 JUILLET 2016**

DOSSIER N°: 16/00802

**AFFAIRE : [REDACTED] LA FONDATION FRANCE-LIBERTES, LA COORDINATION
EAU-ILE-DE-FRANCE C/ SAUR**

DEMANDERESSES

**Madame [REDACTED]
née le [REDACTED] demeurant [REDACTED]**

représentée par Me Alexandre FARO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P 510

LA FONDATION FRANCE-LIBERTES, Fondation reconnue d'utilité publique et dotée du statut consultatif à l'ONU, prise en la personne de son représentant, Monsieur Emmanuel POILANE (productin n°24), dont le siège social est sis 22 rue Milan - 75009 PARIS

représentée par Me Alexandre FARO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P 510

LA COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE, Association loi 1901 déclarée en sous-préfecture de Nogent-sur-Marne, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Daniel HOFFNUNG, dont le siège social est sis 5 rue de la Révolution - 93100 MONTREUIL

représentée par Me Alexandre FARO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P 510

DEFENDERESSE

SAUR, Société par actions simplifiée, enregistrée à Versailles sous le n° de SIRET 339 379 984 05280, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est sis 1 rue Antoine Lavoisier - 78280 GUYANCOURT

représentée par Me Romain MERESSE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : R262

COPIE EXÉCUTOIRE à N° FARO -
COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
DÉLIVRÉE LE 20.07.16
N° MERESSE -

Débats tenus à l'audience du : 09 Juin 2016

Nous, **Florence MICHON, Vice-Présidente**, assistée de Marc ALIPS, Greffier,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil, à l'audience du 09 Juin 2016, l'affaire a été mise en délibéré au 12 Juillet 2016, date à laquelle l'ordonnance suivante a été rendue :

Mme [REDACTED] demeurant [REDACTED] était alimentée en eau par la société SAUR qui a effectué la fermeture de son branchement.

Par acte d'huissier délivré le 10 mai 2016 à personne, Mme [REDACTED], la Fondation FRANCE-LIBERTÉS et la Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE ont fait assigner la société SAUR en référé sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile pour voir dire que la coupure d'eau effectuée par cette dernière au domicile de Mme [REDACTED] constitue un trouble manifestement illicite, lui voir ordonner la réouverture du branchement sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir, et lui voir faire interdiction de procéder à la coupure du branchement sous la même astreinte en cas de violation de cette interdiction, et ce, pendant une durée de deux ans, pour prévenir un dommage imminent.

Elles ont par ailleurs demandé la condamnation de la société SAUR au paiement d'une provision sur dommages intérêts d'un montant de 21.033 euros pour Mme [REDACTED] et de 1.000 euros chacune pour la fondation FRANCE-LIBERTES et la coordination EAU-ILE-DE-FRANCE ainsi que sa condamnation au paiement de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

La fourniture en eau potable ayant été rétablie quelques jours après la délivrance de l'assignation, elles ont ensuite renoncé à leur demande de réouverture du branchement de Mme [REDACTED] devenue sans objet.

Elles ont expliqué que Mme [REDACTED] s'est trouvée dans l'incapacité de régler ses factures d'eau, que la coupure de la distribution est intervenue le 29 janvier 2014, que Mme [REDACTED] a tout de même continué à régler une partie de ses factures mais que la distribution d'eau n'a pourtant pas été rétablie et que cela l'a obligée à acheter des bouteilles d'eau et à aller chercher de l'eau chez un voisin ou à une source située à une dizaine de kilomètres de son domicile.

Ils ont rappelé que le droit à l'eau constitue un droit fondamental reconnu par l'ONU par une résolution du 28 juillet 2010 et par le Conseil des Droits de L'Homme le 30 septembre 2010 et que le Conseil Constitutionnel lui a donné valeur constitutionnelle de sorte qu'en fermant l'eau, la société SAUR a porté atteinte à ce droit fondamental. Ils ont également invoqué les dispositions de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 15 avril 2013 qui interdit aux distributeurs d'eau de procéder à l'interruption de la distribution d'eau en raison du non paiement de facture et la décision du Conseil Constitutionnel du 29 mai 2015 qui a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution de sorte que la distribution est un service

public que le distributeur ne peut interrompre même en invoquant l'exception d'inexécution. Elles en déduisent que la fermeture du branchement d'eau constitue un trouble manifestement illicite et que le risque d'une nouvelle coupure constitue un risque de dommage imminent.

Mme [REDACTED] a invoqué un préjudice matériel résultant de l'achat de bouteilles d'eau pour l'alimentation ainsi qu'un préjudice moral.

La fondation FRANCE-LIBERTES et la coordination EAU-ILE-DE-FRANCE ont pour leur part soutenu qu'elles justifient d'un intérêt à agir et qu'elles ont subi un préjudice résultant d'un comportement contraire aux intérêts qu'elles défendent au titre de leur statut.

La société SAUR a répliqué que Mme [REDACTED] avait toujours payé ses factures avec retard et qu'il est regrettable qu'elle ait décidé de retarder les paiements au lieu de s'adresser aux organismes dont l'objet est d'aider les usagers en difficultés. Elle a fait valoir qu'elle a fermé le branchement le 29 janvier 2014, date à laquelle il était encore légal de procéder à des fermetures pour impayés puisque l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 15 avril 2013 est entré en vigueur le 27 février 2014. Elle estime que dans ce contexte il ne peut être retenu qu'elle ait violé la loi.

Elle a indiqué qu'elle avait procédé à la réouverture du branchement le 13 mai 2016, et qu'il ne peut lui être enjoint de ne plus procéder à l'avenir à des fermetures puisque cela reviendrait à lui enjoindre de respecter la loi.

Elle a sur les demandes de provisions opposé qu'elles sont sérieusement contestables, le préjudice matériel de Mme [REDACTED], allégué à hauteur de 3.033 euros n'étant pas justifié et le préjudice moral invoqué par les parties, et notamment par Mme [REDACTED] à hauteur de 18.000 euros étant hors de proportion avec celui réellement subi. Elle a ajouté qu'elle n'avait pas commis de faute, dans la mesure où la fermeture n'était pas à l'époque illégale, que Mme [REDACTED] n'avait jamais sollicité les aides au paiement auxquelles elle aurait pourtant pu avoir droit et qu'elle n'avait jamais demandé la réouverture de son branchement avant l'assignation, alors qu'elle aurait été en droit de le faire dès le 29 janvier 2014.

Elle a donc conclu au rejet de l'ensemble des demandes et sollicité la condamnation solidaire de Mme [REDACTED], de la Fondation FRANCE-LIBERTES et de la Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE au paiement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

MOTIFS

Sur les chefs de demande relatifs au branchement d'eau :

Conformément aux dispositions de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile, le juge des référés peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

En l'espèce, il est constant et tout à fait admis par la société SAUR que, au vu des résolutions de l'ONU et du Conseil des Droits de L'Homme et des dispositions de

l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles validées par le Conseil Constitutionnel, la fermeture d'un branchement d'eau est constitutive d'un trouble manifestement illicite.

Au jour de l'audience, la société SAUR a rétabli l'ouverture du branchement d'eau concernant Mme [REDACTED], de sorte que le trouble manifestement illicite qui existait a cessé quelques jours après l'assignation.

Pour ce qui concerne un éventuel péril imminent qui résulterait de l'intention de la société SAUR de fermer à nouveau le branchement, il convient d'observer que cela est interdit par la loi, ce que la société SAUR admet au demeurant ; le respect de la loi n'ayant pas à faire l'objet d'une injonction, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande sur ce point.

Sur les demandes de provision :

- de Mme [REDACTED]

En application de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, le juge des référés ne peut accorder une provision que lorsque l'obligation du créancier n'est pas sérieusement contestable.

En l'espèce, il est constant que le branchement a été fermé avant l'entrée en vigueur de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles, mais quelques jours seulement avant son entrée en vigueur alors que ce texte était connu et que la société SAUR ne pouvait ignorer que la fermeture serait illégale peu après qu'elle y ait procédé. De plus, la société SAUR n'a pas procédé à la réouverture spontanément à la date d'entrée en vigueur de ce texte, mais a attendu l'assignation en référé pour le faire.

Elle a donc eu un comportement fautif justifiant l'indemnisation des préjudices des défenderesses.

A cet égard, Mme [REDACTED] ne justifie pas d'achat d'eau de sorte que le préjudice matériel qu'elle invoque n'est pas établi.

En revanche, l'absence de fourniture en eau lui a causé un préjudice justifiant que lui soit allouée une somme provisionnelle sur dommages intérêts de 2.000 euros.

- de la fondation FRANCE-LIBERTES et la coordination EAU-ILE-DE-FRANCE :

Pour les mêmes raisons que ci-dessus, ces dernières ont, au regard de l'objet social qu'elles conduisent au soutien des victimes de coupures d'eau illégales et des intérêts qu'elles défendent, subi un préjudice justifiant que leur soit également allouée une somme de 1.000 euros chacune à valoir sur l'indemnisation de leur préjudice.

Sur les frais de procédure :

L'assignation ayant été nécessaire pour que le branchement d'eau soit rouvert, les dépens afférents à la présente procédure seront à la charge de la société SAUR.

Conformément aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, il convient en outre de mettre à sa charge une somme à titre de participation pour les frais de procédure non compris dans les dépens engagés par les demanderesses, que

l'équité commande de fixer à 2.000 euros, la demande de la société SAUR à ce titre étant corrélativement rejetée.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Constata que la demande tendant à voir enjoindre à la société SAUR de respecter la loi ne relève pas d'une décision judiciaire,

En conséquence dit n'y avoir lieu à référé sur ce point,

Condamne la société SAUR à payer à Mme [REDACTED] la somme de 2.000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice,

La condamne à payer à la Fondation FRANCE-LIBERTES et à la Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE la somme de 1.000 euros chacune à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de leur préjudice,

Condamne la société SAUR à payer à Mme [REDACTED], la Fondation FRANCE-LIBERTES et la Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE la somme totale de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

La déboute de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à référé pour le surplus,

Condamne la société SAUR aux dépens,

Rappelle que la présente décision bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Prononcé par mise à disposition au greffe le **DOUZE JUILLET DEUX MIL SEIZE** par Florence MICHON, Vice-Présidente, assistée de Audrey AMADO, Greffier, lesquelles ont signé la minute de la présente décision.

La Greffière


Audrey AMADO

La Vice-Présidente


Florence MICHON